

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS
VILLE DE RICHMOND

L'assemblée régulière du conseil de la Ville de Richmond a eu lieu dans la salle du conseil municipal, sise au 745, rue Gouin, le lundi 2 mars 2026 à 19 h, sous la présidence du maire, Kevin Stoddard, à laquelle participent également la conseillère Katherine Dubois, ainsi que les conseillers Paul Massé, Benoit Saint-Pierre et Ralph D. Farley. Le directeur général et greffier-trésorier, Rémi-Mario Mayette, est également présent. Les conseillères Lyne Nadeau et Marie-Ève Chapdelaine sont absentes.

DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 353
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE DÉMOLITION NUMÉRO 334 ET LE
RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 109

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 334 relatif aux démolitions des bâtiments doit être modifiés, afin d'inclure des critères plus précis sur la démolition des immeubles patrimoniaux;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de lotissement numéro 109 doit être modifié afin de s'aligner aux modifications faites aux règlements de zonage numéro 108 et de permis et certificats numéro 111;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné par le conseiller Saint-Pierre lors de la séance du 17 novembre 2025;

CONSIDÉRANT QU'une démarche de consultation publique a été déclenchée en référence à la politique de consultation publique adopté par le conseil municipal;

CONSIDÉRANT QU'un premier projet du règlement a été déposé et adopté le 17 novembre 2025;

CONSIDÉRANT QU'un avis public de consultation a été publié le 31 décembre 2025;

CONSIDÉRANT QU'une séance d'information s'est tenue le 19 janvier 2026;

CONSIDÉRANT QUE le directeur de l'Urbanisme et de la Revitalisation, Francesco Cappai, a déposé le rapport de la séance d'information publique lors de la séance du 2 mars 2026;

CONSIDÉRANT QU'aucune modification n'a été faite au projet de règlement à la suite de ce rapport;

POUR CES MOTIFS, IL EST proposé par le conseiller Farley et appuyé par le conseiller Saint-Pierre et **RÉSOLU** unanimement par les membres du conseil d'adopter le deuxième projet de de Règlement numéro 353 modifiant le Règlement de démolition numéro 334 et le Règlement de lotissement numéro 109. Le présent règlement ordonne et décrète ce qui suit :

1) MODIFICATION DU RÈGLEMENT 334 RELATIF AUX DEMOLITIONS DES BATIMENTS

- a. L'article 27 est modifié par l'ajout du paragraphe suivant après le cinquième paragraphe du deuxième alinéa :

« Lorsque l'immeuble à démolir comporte un bâtiment patrimonial ou possédant une valeur patrimoniale potentielle, le requérant doit soumettre une étude patrimoniale. Elle doit être réalisée par un professionnel compétent en la matière détaillant l'histoire du bâtiment, sa contribution à l'histoire locale, sa valeur architecturale

et sa représentativité d'un courant architectural particulier et sa contribution à un ensemble à préserver. »

- b. L'article 40 est modifié par l'insertion du paragraphe suivant après de premier alinéa :

« L'avis indique également la date, l'heure et le lieu de la séance publique au cours de laquelle le conseil statuera sur la demande d'autorisation de démolition.

Lorsque la demande est relative à un immeuble patrimonial, une copie de l'avis public doit être transmise sans délai au ministre de la Culture et des Communications ainsi qu'à la MRC du Val de Saint-François.

Le requérant de l'autorisation de démolir doit faire parvenir un avis de la demande à chacun des locataires de l'immeuble concerné. »

2) MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMERO 109

- a. Dans l'article 22, le premier paragraphe incluant les sous-points du premier alinéa est remplacé par le paragraphe ci-dessous :

« Comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, il est exigé :

1° du propriétaire du terrain, aux fins de favoriser l'établissement, le maintien et l'amélioration de parcs et de terrains de jeux et la préservation d'espaces naturels :

a) qu'il s'engage à céder gratuitement un terrain dont la superficie est égale à 10 % de la superficie du site et qui, de l'avis du conseil, convient à l'établissement ou à l'agrandissement d'un parc ou d'un terrain de jeux ou au maintien d'un espace naturel;

ou

b) qu'il effectue le versement d'une somme égale à 10 % de la valeur du site proportionnellement à la superficie totale du site moins la superficie du résidu si ce dernier peut encore être subdivisé en plus d'un lot constructible conformément aux normes applicables en rapport avec la superficie totale du site;

ou

c) qu'il s'engage à la fois à céder un terrain et à effectuer le versement d'une somme dont la valeur totale du terrain à être cédé et de la somme à verser doit correspondre à 10 % de la valeur du site. »

- b. Dans l'article 24, le 4^e paragraphe est remplacé par le paragraphe ci-dessous :

« L'établissement de la valeur par un évaluateur agréé, mandaté par la Ville est la méthode utilisée pour établir la valeur du site à être cédé lorsqu'il constitue une unité d'évaluation ou une partie d'unité inscrite au rôle d'évaluation. Les frais relatifs à l'établissement de cette valeur sont assumés par le propriétaire. »

ADOPTÉ À RICHMOND (QUÉBEC) Ce 2 mars 2026.

(SIGNÉ)
MAIRE

(SIGNÉ)
DIRECTEUR GÉNÉRAL ET
GREFFIER-TRÉSORIER



**Règlement du Conseil
de la Ville de Richmond**

Je, Rémi-Mario Mayette, directeur général et secrétaire-trésorier de la Ville de Richmond, certifie, par la présente, que le présent règlement est une vraie copie de l'original passé à la date ci-haut mentionnée. L'original étant gardé au bureau de la Ville.

(SIGNÉ)
Rémi-Mario Mayette, OMA
directeur général et greffier-trésorier